

Chapitre 2:

Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Section 1:

Vérification de l'identité du cocontractant

Art. 7 Dérogations à l'obligation d'identification

- 1 Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du cocontractant:**
 - a. lors de la modification du contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, si l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée lors de la conclusion d'un autre contrat;**
 - b. lorsque le cocontractant est une personne morale ou société de personnes notoirement connue;**
 - c. lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée selon les principes fondamentaux de la LBA au sein du groupe auquel appartient la compagnie d'assurance;**
 - d. lorsque la proposition d'assurance a été reçue par un intermédiaire financier soumis à la LBA, dans la mesure où cet intermédiaire financier a déjà vérifié l'identité du cocontractant et a identifié l'ayant droit économique.**
- 2 Si la compagnie d'assurance renonce à vérifier l'identité du cocontractant en vertu d'un de ces motifs, elle en indiquera le motif dans le dossier.**

En raison des modifications du R OAR-ASA entrées en vigueur le 1.1.2023, le commentaire de cet article est actuellement en cours de révision. La version précédente peut être consultée via le menu correspondant.